

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971.

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1971.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),*  
*sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif*  
**à l'amélioration des structures forestières,**

Par M. Raymond BRUN,

Sénateur.

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Joseph Yvon, Marc Pauzet, Raymond Brun, vice-présidents ; Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, Fernand Chatelain, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Pierre Bouneau, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Pierre Brousse, Michel Chauty, Albert Chavanac, Jean Colin, Francisque Collomb, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Léon David, Roger Deblock, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Emile Durieux, François Duval, Jean Filippi, Marcel Gargar, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Roger du Halgouët, Yves Hamon, Alfred Isautier, René Jager, Maxime Javelly, Lucien Junillon, Alfred Kieffer, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Legros, Jean Natali, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Paul Pelleray, Albert Pen, Lucien Perdereau, André Picard, Jules Pinsard, Auguste Pinton, Henri Prêtre, Etienne Restat, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Raoul Vadepiéd, Amédée Valeau, Jacques Verneuil, Joseph Voyant, Charles Zwicker.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1364, 1442 et in-8 319.

Sénat : 73 (1970-1971).

## SOMMAIRE

---

	Pages.
I. — Présentation du projet de loi.....	3
II. — Examen des articles et tableau comparatif.....	7
III. — Amendements présentés par la commission.....	43
IV. — Texte du projet de loi.....	45

---

Mesdames, Messieurs,

Adopté par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 26 novembre 1970, sur le rapport de M. Cointat, le projet de loi relatif à l'amélioration des structures forestières tend à remédier à l'extrême morcellement de la propriété forestière :

— d'une part, en offrant aux collectivités publiques des possibilités de regroupement de leurs forêts pour améliorer la structure des massifs ;

— d'autre part, en renforçant au bénéfice des propriétaires privés les moyens existants pour intensifier le reboisement et développer l'accueil en milieu rural.

Déjà, un certain nombre de lois ont été votées dans un passé récent qui tendaient au développement de la production forestière. S'agissant de la forêt privée, la loi du 6 août 1963 a institué les centres régionaux de la propriété forestière qui ont notamment pour objet le développement des groupements forestiers, la vulgarisation des méthodes de sylviculture intensive, l'élaboration d'orientations régionales de production et l'approbation des plans de gestion établis par les propriétaires forestiers.

Quant à la forêt soumise au régime forestier, la loi de finances du 23 décembre 1964 a créé l'Office national des forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, spécialement chargé de la gestion et de l'équipement des forêts domaniales et de la mise en œuvre du régime forestier dans les forêts des collectivités publiques.

Il convient également de mentionner la loi du 12 juillet 1966, qui a prévu diverses mesures de protection et de reconstitution des massifs particulièrement exposés aux incendies et dont on peut regretter l'application partielle et tardive. Enfin, la loi de finances rectificative pour 1969 a institué une exonération fiscale temporaire en faveur des jeunes plantations, a soumis les défrichements à la

délivrance d'une autorisation administrative et au paiement d'une taxe et assoupli, enfin, les règles de commercialisation applicables à la gestion de la forêt publique.

Cependant, le développement de la production forestière demeure fondamentalement entravé par l'extrême morcellement de la propriété.

C'est ainsi que 7.850.000 hectares appartiennent à 1.527.000 propriétaires privés, ce qui représente une moyenne d'un peu plus de 5 hectares par propriétaire. Sur ce nombre, 1.445.000 propriétaires de moins de 10 hectares se partagent 2.900.000 hectares.

Certes, un décret du 30 décembre 1954 avait institué des groupements forestiers, mais il n'a reçu qu'une application très restreinte, puisque le nombre de groupements connus de l'administration ne s'élevait, au 1<sup>er</sup> janvier 1970, qu'à 1.105, couvrant une superficie de 320.000 hectares seulement.

C'est ainsi également que 2.350.000 hectares sont répartis entre 13.800 communes ou sections de communes, soit en moyenne 170 hectares chacune. Encore convient-il de noter que, parmi ces collectivités, 8.400 ne disposent ensemble que de 300.000 hectares, soit en moyenne 35 hectares.

Cette « atomisation » de nos structures forestières entraîne des frais de gestion très lourds, pénalise la commercialisation et décourage les investissements. Il s'ensuit que la balance commerciale de nos échanges en produits forestiers accuse un déficit croissant qui représentait, en 1969, plus de 2 milliards de francs, soit l'équivalent de 2,7 % de nos importations.

Venant en complément des mesures déjà prises pour développer la production forestière et améliorer les conditions de cette production, le présent projet de loi tend à remédier au morcellement excessif de la propriété forestière en favorisant la mise en œuvre d'une politique d'amélioration de la structure des parcelles forestières. « Il se situe, précise le rapporteur de l'Assemblée Nationale, dans le prolongement d'un effort qui tend à mettre en œuvre, dans ce pays, une véritable politique de la forêt. »

*Le titre premier* a trait aux forêts soumises au régime forestier. Répondant à un besoin maintes fois exprimé par les communes forestières dont les revenus s'amenuisent au fur et à mesure que les conditions du marché exigent des unités de production plus grandes, il ouvre aux collectivités propriétaires de

forêts contiguës de nouvelles formules de groupement portant, soit sur la gestion, soit sur la propriété même des terres boisées ou à reboiser. A cet effet, il est offert aux collectivités qui en feraient la demande :

— soit de mettre en commun, sans en transférer la propriété, la gestion de leur patrimoine forestier dans le cadre de syndicats intercommunaux ou dans celui de syndicats mixtes ;

— soit de fusionner leur propriété pour que le patrimoine de l'établissement public local ainsi constitué puisse faire l'objet d'équipements d'exploitation et de commercialisation groupés.

La solution de regroupement offerte aux collectivités conduit à l'adaptation des dispositions concernant les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes aux particularités de la gestion forestière. Par analogie aux dispositions de ce Code, il est prévu que, dans certaines conditions de majorité, le domaine d'action de ces syndicats de gestion pourra être étendu à l'ensemble d'un massif boisé.

Par ailleurs, l'institution du « groupement syndical forestier », homologue du groupement forestier privé institué par le décret du 30 septembre 1954, tend à offrir aux collectivités qui pourraient faire apport de la propriété de leur domaine forestier à cet établissement public une solution susceptible d'éliminer les difficultés de la mise en commun. Créé par l'accord unanime des collectivités, le groupement syndical forestier constitue une personne morale nouvelle, propriétaire des forêts qui lui seront apportées par ses membres. S'agissant de collectivités publiques et de personnes morales, il est logique que « le groupement syndical forestier » soit doté du statut d'établissement public.

En ce qui concerne la forêt privée, *le titre II* vise essentiellement à améliorer le fonctionnement des groupements forestiers pour en assurer le développement. Il est ainsi prévu un assouplissement des modalités de cession des parts qui sont régies par l'article 6 du décret du 30 septembre 1954.

Enfin, *le titre III* prévoit la création de périmètres d'action forestière. Il tend à inciter, à l'intérieur de ces périmètres, les propriétaires à une gestion groupée et à une réalisation en commun des équipements, de mise en valeur de leurs forêts dont le succès dépend avant tout de la cohésion des différents propriétaires.

Or, dans les conditions actuelles, la constitution de groupements forestiers se heurte à des difficultés dans les zones de petite propriété forestière et de morcellement excessif. Il convient donc de tenter d'y remédier par une aide et une simplification des formalités.

Il apparaît, en outre, que chaque propriétaire ne peut, s'il reste isolé, supporter la charge des ouvrages généraux d'infrastructure nécessaires à l'amélioration de la productivité de leurs forêts. Ces investissements ne peuvent être rentables que dans le cadre d'une réalisation et d'une gestion communes. S'inspirant du type d'association foncière de remembrement, le projet prévoit donc la constitution d'associations foncières adaptées à cet objectif.

Bien que divisé en trois titres, le présent projet de loi répond en définitive à deux objets essentiels. L'un concerne l'amélioration des conditions de gestion de la forêt « soumise ». L'autre vise à promouvoir la politique de reboisement dans le cadre de l'aménagement du territoire.

## EXAMEN DES ARTICLES

Texte présenté  
par le Gouvernement.

### TITRE PREMIER

Groupement et gestion en commun  
des forêts  
soumises au régime forestier.

Texte voté  
par l'Assemblée Nationale.

### TITRE PREMIER

Groupement et gestion en commun  
des forêts  
soumises au régime forestier.

*Article premier A (nouveau).*

*Dans l'article 86 du Code forestier est supprimée la phrase :*

*« Lorsque deux ou plusieurs communes possèdent un bois par indivis, chacune conserve le droit d'en provoquer le partage. »*

Texte proposé  
par votre commission.

### TITRE PREMIER

Groupement et gestion en commun  
des forêts  
soumises au régime forestier.

*Supprimé.*

*Observations de la commission.* — Cet article a été ajouté par l'Assemblée Nationale sur la proposition du rapporteur de la Commission de la Production. Celle-ci a, en effet, considéré qu'avant d'instituer en faveur du regroupement des forêts des collectivités les mesures qui font l'objet du titre premier du projet de loi, il convenait d'abord de chercher à prévenir les partages de forêts communales actuellement groupées qui risqueraient de se produire. A cette fin, elle a estimé qu'il convenait de supprimer, à l'article 86 du Code forestier, les dispositions stipulant que « lorsqu'une ou plusieurs communes possèdent un bois par indivis, chacune conserve le droit d'en provoquer le partage. »

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture s'est opposé à l'amendement, considérant qu'il allait à l'encontre du principe de l'autonomie des collectivités locales et qu'en outre il était inopérant dès lors qu'il ne modifiait pas l'article 815 du Code civil qui stipule que « nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires ».

Le rapporteur a néanmoins maintenu l'amendement en faisant observer que, si la phrase en question a été introduite dans le Code, c'est sans doute qu'elle avait un intérêt et une portée pratique. Il a été suivi par l'Assemblée qui a voté l'amendement.

Votre commission vous propose de supprimer l'article A (nouveau) ajouté par l'Assemblée Nationale. Sans méconnaître le souci légitime de prévenir le partage des forêts communales actuellement groupées qui risquerait de se produire, elle a estimé, en effet, qu'une collectivité locale pouvait, dans certains cas, avoir intérêt à sortir de l'indivision et qu'il n'appartenait pas au Sénat de porter ainsi atteinte à l'autonomie, déjà si limitée, des collectivités locales. Au demeurant, le risque de partage est extrêmement réduit et on peut se demander dans quelle mesure la suppression votée par l'Assemblée Nationale serait effective s'il n'est pas stipulé expressément qu'il s'agit d'une dérogation aux dispositions de l'article 815 du Code civil.

Pour ces raisons, elle vous propose un amendement tendant à la suppression de cet article A (nouveau), ce qui revient à maintenir l'article 86 du Code forestier dans sa rédaction actuelle.

*Article premier.*

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
<i>Syndicat intercommunal de gestion forestière.</i>	<i>Syndicat intercommunal de gestion forestière.</i>	.....
Article premier.	Article premier.	Article premier.
Les syndicats intercommunaux de gestion forestière sont constitués en vue de faciliter la gestion des bois, forêts et terrains à boiser appartenant aux communes et soumis au régime forestier.	Les syndicats...	Conforme.
Les dispositions des articles 141 à 151 du Code de l'administration communale leur sont applicables sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 à 8 ci-après.	... faciliter la mise en valeur, la gestion et l'amélioration de la rentabilité des bois, forêts et terrains à boiser appartenant aux communes et soumis au régime forestier.	Conforme.
Les syndicats à vocation multiple peuvent assumer les fonctions des syndicats intercommunaux de gestion forestière à condition de se conformer aux dispositions des articles 2 et 8 ci-après.	Conforme.	Conforme.

*Observations de la commission.* — Les collectivités et personnes morales dont les bois sont soumis au régime forestier ont un intérêt certain à regrouper la gestion et l'exploitation des biens

qui peuvent constituer des unités économiques. Pour ce faire, elles ont la faculté de recourir à la formule du syndicat de gestion régi par le Code administratif : syndicat intercommunal lorsqu'il s'agit de biens communaux, syndicat mixte de gestion lorsque ces biens appartiennent à d'autres collectivités soumises au régime forestier.

Cependant, pour que cette solution connaisse l'application souhaitable, il apparaît nécessaire que le régime des syndicats de gestion soit adapté aux caractères particuliers de l'exploitation forestière.

A cet effet, le chapitre premier du projet de loi traite des syndicats intercommunaux de gestion forestière.

L'article premier prévoit la constitution de tels syndicats et précise que les syndicats à vocation multiple ne pourront assumer les fonctions de syndicats de gestion forestière qu'à condition de se conformer aux dispositions de la présente loi.

A défaut de dispositions particulières, celles du Code d'administration communale s'appliqueront de plein droit.

A l'alinéa premier, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement de M. Cazenave tendant à substituer aux mots : « faciliter la gestion » les mots : « faciliter la mise en valeur, la gestion et l'amélioration de la rentabilité ».

Ce faisant, l'Assemblée a écarté un amendement de la commission qui ne portait que sur l'amélioration de la rentabilité et qui avait la préférence du Gouvernement.

Votre commission vous propose d'adopter conforme le texte voté par l'Assemblée Nationale.

### Article 2.

**Texte présenté  
par le Gouvernement.**

Art. 2.

Le syndicat intercommunal de gestion forestière peut être créé lorsque les conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées propriétaires en propre ou en indivision de plus de la moitié de la superficie des bois, forêts ou terrains à boisier, ou de la moitié au moins des communes intéressées

**Texte voté  
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 2.

*Lorsqu'il s'agit de bois, forêts ou terrains à boisier constituant un ensemble permettant une gestion forestière commune, un syndicat intercommunal de gestion forestière peut être créé à la demande :*

*— soit des conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées propriétaires en*

**Texte proposé  
par votre commission.**

Art. 2.

Conforme.

Conforme.

**Texte présenté  
par le Gouvernement.**

propriétaires en propre ou en indivision de plus des deux tiers de la superficie des bois, forêts ou terrains à boiser ont fait connaître leur volonté de confier à un syndicat la gestion de tout ou partie de leurs bois, forêts ou de leurs terrains à boiser, à condition que la totalité de ces bois, forêts ou terrains à boiser constitue un ensemble permettant une gestion forestière commune.

**Texte voté  
par l'Assemblée Nationale.**

*propre ou en indivision de plus de la moitié de la superficie des bois, forêts ou terrains à boiser ;*  
— soit des conseils municipaux de la moitié au moins des communes intéressées propriétaires en propre ou en indivision de plus des deux tiers de cette superficie.

**Texte proposé  
par votre commission.**

Conforme.

*Observations de la commission.* — Selon la législation en vigueur, un syndicat intercommunal peut être créé pour la gestion d'un service public à l'initiative des conseils municipaux représentant soit les deux tiers des communes intéressées et la moitié de la population totale de celles-ci, soit la moitié des communes et les deux tiers de la population.

Il paraît difficile d'appliquer les mêmes règles à la constitution de syndicats de gestion forestière, car on serait conduit à donner un poids relativement plus grand aux communes forestières peuplées, mais faiblement boisées, qu'à de petites communes plus typiquement forestières.

Pour cette raison, le texte du projet de loi substitue au critère de la population celui de la superficie des bois, forêts ou terrains à boiser dont la gestion pourrait être confiée à un syndicat intercommunal.

Il convient de noter que ces dispositions ne règlent pas le cas des bois appartenant à des sections de communes, dont le regroupement ne peut se faire que dans le cadre du syndicat mixte prévu au chapitre II.

Dans un souci de clarté, l'Assemblée Nationale, sur proposition de sa commission, a adopté une nouvelle rédaction de cet article.

Votre commission a approuvé cette modification d'ordre rédactionnel.

*Article 3.*

**Texte présenté  
par le Gouvernement.**

Art. 3.

Les délibérations relatives à la création du syndicat ou à l'extension du syndicat à de nouveaux membres, de même que l'arrêté préfectoral ou, le cas échéant, interpréfectoral, qui l'autorise sont pris au vu d'études préalables réalisées dans les conditions fixées par décret.

La durée du syndicat ne peut être inférieure à cinquante ans.

**Texte voté  
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 3.

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé  
par votre commission.**

Art. 3.

Conforme.

Conforme.

*Observations de la commission.* — Les études techniques préalables à la création d'un syndicat intercommunal de gestion forestière ou à son extension seront réalisées dans des conditions qui seront fixées par décret. Ces études relèveront normalement de la compétence de l'Office national des forêts.

Elles auront notamment pour objet, dans le cas où la demande de création d'un syndicat intercommunal interviendrait dans les conditions de majorité définies à l'article 2, de déterminer les bois, forêts ou terrains à boiser constituant un ensemble qui permette une gestion forestière commune.

Il est prévu que les syndicats de gestion devront être constitués pour une période d'au moins cinquante ans, ce qui tient compte de la durée des cycles biologiques auxquels l'exploitation forestière est soumise.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article sans modification et votre commission vous propose de faire de même.

*Article 4.*

**Texte présenté  
par le Gouvernement.**

Art. 4.

Le syndicat est substitué aux membres qui le composent pour tout ce qui concerne l'application du régime forestier y compris la percep-

**Texte voté  
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 4.

Conforme.

**Texte proposé  
par votre commission.**

Art. 4.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>tion des produits des ventes de bois et il est compétent pour la conception, le financement et la réalisation des investissements forestiers.</p>	<p>Chaque conseil municipal peut demander au syndicat d'exercer tout ou partie des droits attachés à la propriété de la forêt communale, notamment en matière de droits de chasse et de pêche.</p>	<p>Chaque conseil...  ... forêt communale.  Supprimé.</p>

*Observations de la commission.* — Cet article, qui détermine les attributions du syndicat intercommunal de gestion forestière, prévoit que le syndicat se substitue automatiquement aux communes pour la gestion des bois qui lui sont confiés, y compris la perception des revenus dont la répartition est prévue à l'article suivant.

Il lui appartient également de concevoir et de réaliser les investissements nécessaires, à charge pour lui d'emprunter, éventuellement, pour en assurer le financement.

Le deuxième alinéa prévoit que les communes membres du syndicat de gestion peuvent lui déléguer tout ou partie des droits attachés à la propriété de la forêt communale. Il s'agit d'une formule si large qu'à la limite elle conduit à la disparition de toute différence entre les attributions des syndicats de gestion et celles des groupements syndicaux auxquels, selon le chapitre III ci-dessous, les bois et forêts sont apportés en pleine propriété. Selon les explications données à l'Assemblée Nationale par le Secrétaire d'Etat, il s'agit essentiellement de permettre aux communes de déléguer au syndicat de gestion l'exercice du droit de chasse en forêt, les communes conservant tous les autres droits attachés à la propriété. Il peut être, en effet, d'autant plus opportun de lier l'exploitation du droit de chasse à l'exploitation forestière que la location des chasses peut constituer la principale ressource de certains terrains.

Sur proposition de sa commission, l'Assemblée Nationale a adopté, à la fin de cet alinéa, un amendement qui explicite l'intention du législateur sur ce point en précisant « notamment en matière de droits de chasse et de pêche ». S'agissant des contrats qui auraient pu être passés antérieurement à cette loi entre une commune et une société de chasse, il va de soi que la création du syndicat ne saurait porter atteinte aux droits acquis.

Tout en partageant la préoccupation des auteurs de l'amendement voté par l'Assemblée Nationale, votre commission estime qu'une telle adjonction n'est pas opportune, car elle risque d'être interprétée de façon limitative

Le second alinéa de l'article 4 est parfaitement clair dès l'instant où il ouvre à chaque conseil municipal la possibilité de déléguer au syndicat de gestion l'exercice de tout ou partie des droits attachés à la propriété de la forêt communale, qu'il s'agisse des droits de pêche et de chasse ou de tout autre droit. C'est d'ailleurs l'interprétation qui est expressément donnée par le Gouvernement. Dans ce cas comme en d'autres, le mieux est l'ennemi du bien et votre commission vous propose de vous en tenir à la rédaction initiale du projet de loi.

### Article 5.

#### Texte présenté par le Gouvernement.

##### Art. 5.

La décision d'institution du syndicat désigne les parcelles des bois, forêts et terrains à boiser ainsi que leurs annexes inséparables et fixe notamment :

— la quote-part dévolue à chaque membre dans la répartition des revenus nets ;

— la répartition des délégués représentant chaque commune dans le comité.

#### Texte voté par l'Assemblée Nationale.

##### Art. 5.

Conforme.

— la quote-part...

*... nets. Cette quote-part tient compte en premier lieu de la nature des terrains et de leur situation afin de rendre plus juste cette répartition ;*

Conforme.

#### Texte proposé par votre commission.

##### Art. 5.

Conforme.

— la quote-part dévolue à chaque membre dans la répartition des revenus nets ;  
Supprimé.

Conforme.

*Observations de la commission.* — Selon l'article 3, la création du syndicat interviendra à la demande des conseils municipaux intéressés et après autorisation préfectorale. La décision d'institution du syndicat devra préciser les parcelles mises en commun, la quote-part des revenus nets dévolue à chaque commune en fonction de l'étude technique à laquelle il aura été procédé, ainsi que la répartition des délégués au sein du comité.

Au second alinéa de cet article, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement de M. Cazenave tendant à préciser que, dans la répartition des produits, on ne se fonde pas uniquement sur la surface mais aussi sur la valeur du terrain, ce qui paraît logique.

Il peut paraître dangereux de fixer dans la loi les critères qui devront entrer en ligne de compte pour déterminer la quote-part dévolue à chaque membre du syndicat dans la répartition des revenus nets. Il s'agit au demeurant d'une disposition réglementaire qui, comme telle, peut être adaptée plus aisément. En se prononçant pour la suppression de cette disposition du second alinéa de l'article 5, votre commission n'en a pas moins donné mandat à son rapporteur de demander au Gouvernement qu'il veuille bien préciser au Sénat les critères qu'il entend retenir dans le règlement d'application de ce texte pour déterminer la valeur des bois, forêts et terrains à boiser.

*Article 6.*

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
Les bois, forêts et terrains à boiser dont la gestion est susceptible d'être confiée au syndicat doivent être préalablement soumis au régime forestier. Ils sont administrés conformément aux dispositions du Code forestier et de l'article premier de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 relative aux forêts et terrains soumis à ce régime.	Les bois,...  ... syndicat, sont obligatoirement soumis...  ... régime.	Les bois,...  ... syndicat doivent être préalablement soumis au régime...  ... régime.

*Observations de la commission.* — La présente loi ne doit pas entraîner de modification dans le régime juridique des biens regroupés. Les syndicats intercommunaux sont, en effet, appelés à gérer, selon les dispositions du Code forestier, des forêts antérieurement soumises à ce régime, conformément à ce qui est stipulé au premier alinéa de l'article premier. En fait, la gestion de forêts communales non encore soumises au régime forestier sera très rare et ne portera que sur des boisements nouvellement acquis ou de faible surface.

Le rapporteur de la commission de l'Assemblée Nationale a estimé que la rédaction initiale du projet de loi entraînerait une lourdeur de procédure, d'une part, parce que 90 % des forêts sont déjà soumis au régime forestier et, d'autre part, que, pour les 10 % restants, exiger une soumission préalable risquerait de retarder d'autant la constitution du syndicat. Pour cette raison, l'Assemblée Nationale a décidé de soumettre « obligatoirement » au régime forestier les bois, forêts et terrains forestiers confiés à la gestion du syndicat afin de ne pas retarder la constitution de celui-ci.

Le Secrétaire d'Etat a fait observer que, si la soumission au régime forestier est obligatoire pour les bois et forêts appartenant aux communes, elle ne s'impose pas de plein droit. A la différence des terrains domaniaux, les terrains communaux sont soumis au régime forestier par une décision administrative prononcée au terme d'une procédure. L'amendement de la commission lui paraît donc équivoque, car il laisse entendre que le seul fait de confier au syndicat la gestion de propriétés communales entraînera automatiquement leur soumission au régime forestier, alors qu'en réalité le syndicat ne pourra gérer que les terrains qui auront fait préalablement l'objet d'une décision administrative de soumission au régime forestier.

Pour la clarté du texte et afin de lever cette ambiguïté, votre commission vous propose donc de revenir aux mots : « doivent être *préalablement* soumis au régime forestier ».

### Article 7.

**Texte présenté  
par le Gouvernement.**

Art. 7.

Les quotes-parts dévolues à chaque membre du syndicat par la décision d'institution peuvent faire l'objet de modifications dans les cas suivants : adjonction de bois, forêts ou de terrains à boiser, retrait de bois, forêts ou de terrains à boiser en vue de

**Texte voté  
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 7.

Les quotes-parts dévolues à chaque membre du syndicat par la décision...

**Texte proposé  
par votre commission.**

Art. 7.

Les quotes-parts...

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
leur aliénation après distraction du régime forestier. Les modifications sont décidées dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus.	... en vue de la réalisation d'ouvrages d'intérêt général, après distraction...  ... ci-dessus.	... en vue de leur aliénation après distraction du régime forestier ou de la réalisation d'ouvrages d'intérêt général. Les modifications...  ... ci-dessus.

*Observations de la commission.* — Il est prévu que la quote-part de chaque commune pourra être révisée en cas d'adjonction ou de retrait de bois et forêts selon la même procédure que pour la décision initiale, c'est-à-dire d'après les conclusions d'une étude technique et sur arrêté préfectoral.

Cependant, seuls sont prévus par le texte les retraits en vue d'une aliénation, après distraction du régime forestier.

Le légitime souci d'assurer la continuité de la gestion se trouve ici en conflit avec la nécessité de laisser aux communes une latitude suffisante pour donner aux terrains actuellement boisés une utilisation nouvelle d'intérêt général. Or, ce changement d'utilisation peut, dans certains cas, se produire sans que le terrain soit pour autant aliéné par la commune, par exemple en vue de la création d'équipements sportifs ou récréatifs.

Pour cette raison, l'Assemblée Nationale a adopté, sur la proposition de sa commission, un amendement substituant aux mots : « en vue de leur aliénation », les mots : « en vue de la réalisation d'ouvrages d'intérêt général ».

Votre commission estime que, s'il est opportun de retenir l'hypothèse de la réalisation d'ouvrages d'intérêt général, il est trop restrictif de s'en tenir à cette seule hypothèse. Elle vous propose donc de retenir également la notion générale d'« aliénation » prévue dans le projet de loi initial. Il se peut, en effet, qu'un membre du syndicat intercommunal puisse souhaiter la modification de la quote-part qui lui est dévolue pour des raisons autres que la réalisation d'ouvrages d'intérêt général. Votre commission souhaiterait obtenir du Gouvernement qu'il précisât si le mot d'« aliénation » englobe d'éventuels échanges. Dans la négative, il est apparu qu'il y aurait lieu de retenir la notion « d'échange » dans la rédaction de l'article.

Article 8.

Texte présenté  
par le Gouvernement.

Art. 8.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les forêts des syndicats sont soumises aux mêmes règles que les forêts des communes en ce qui concerne la vente de leurs produits façonnés.

Texte voté  
par l'Assemblée Nationale.

Art. 8.

Dans les départements...

... produits façonnés et  
l'exercice des droits de chasse et  
de pêche.

Texte proposé  
par votre commission.

Art. 8.

Conforme.

*Observations de la commission.* — Cette disposition prévoit l'application aux forêts gérées par des syndicats de communes, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, des mêmes règles que celles appliquées aux forêts des communes, en ce qui concerne la vente des produits façonnés.

Sur proposition de sa commission et par souci d'harmonisation avec l'article 4, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement qui précise que les forêts des syndicats seront également soumises aux mêmes règles que les forêts des communes pour « l'exercice des droits de chasse et de pêche ».

Votre commission a considéré que la législation spéciale des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle en matière de chasse posait ce problème en termes différents de ceux de l'article 4. Elle ne croit donc pas nécessaire d'harmoniser la rédaction de cet article avec la position qu'elle a adoptée à l'article 4 et vous propose de voter cet article sans modification.

Article 9.

Texte présenté  
par le Gouvernement.

CHAPITRE II

*Syndicat mixte de gestion forestière.*

Art. 9.

Les dispositions des articles 152 à 156 du Code de l'administration communale sont applicables, sous

Texte voté  
par l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE II

*Syndicat mixte de gestion forestière.*

Art. 9.

Les dispositions...

Texte proposé  
par votre commission.

CHAPITRE II

*Syndicat mixte de gestion forestière.*

Art. 9.

Les dispositions...

Texte présenté  
par le Gouvernement.

réserve des dispositions prévues aux articles ci-après, aux syndicats mixtes de gestion forestière créés en vue d'assurer une meilleure gestion des bois, forêts et des terrains à boiser soumis au régime forestier.

Les syndicats mixtes de gestion forestière peuvent, outre les personnes morales énumérées à l'article 152 du Code de l'administration communale, comprendre des sections de communes, des établissements d'utilité publique, groupements mutualistes et des caisses d'épargne propriétaires de bois, forêts ou de terrains à boiser soumis au régime forestier.

Texte voté  
par l'Assemblée Nationale.

... aux articles 10 et 11  
ci-dessous, aux syndicats...  
... gestion et  
une meilleure rentabilité des bois...  
... forestier.

Conforme.

Texte proposé  
par votre commission.

... gestion forestière créés en vue de faciliter la mise en valeur, la gestion et l'amélioration de la rentabilité des bois, forêts...  
... forestier.

Conforme.

*Observations de la commission.* — Les dispositions prévues pour les syndicats intercommunaux de gestion forestière sont étendues par cet article à des syndicats mixtes dotés d'un statut inspiré des articles 152 à 156 du Code d'administration communale.

Ces syndicats mixtes de gestion forestière peuvent comprendre, d'une part, les personnes morales visées à l'article 152 de ce Code (ententes et institutions interdépartementales, départements, districts, syndicats de communes, chambres de commerce, d'agriculture, de métiers), d'autre part, les sections de communes, les établissements d'utilité publique, les groupements mutualistes et les caisses d'épargne propriétaires de bois, forêts ou terrains à boiser soumis au régime forestier.

L'Assemblée Nationale a adopté au premier alinéa un premier amendement de pure forme et, sur la proposition de M. Dupont-Fauville, un amendement tendant à inclure, comme à l'article premier, la notion « de meilleure rentabilité » parmi les objectifs de ces syndicats.

La commission vous propose d'harmoniser la rédaction de cet article avec celle adoptée par l'Assemblée Nationale à l'article premier.

*Article 10.*

**Texte présenté  
par le Gouvernement.**

Art. 10.

Les syndicats mixtes de gestion forestière sont autorisés par arrêté du ou des préfets intéressés.

**Texte voté  
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 10.

Conforme.

**Texte proposé  
par votre commission.**

Art. 10.

Conforme.

*Observations de la commission.* — L'approbation ici prévue de la création d'un syndicat mixte par arrêté préfectoral est conforme aux dispositions du Code d'administration communale.

Cet article a été adopté sans modification.

*Article 11.*

**Texte présenté  
par le Gouvernement.**

Art. 11.

Les dispositions prévues aux articles 3 à 8 du chapitre premier du présent titre sont applicables aux syndicats mixtes de gestion forestière.

Par dérogation aux dispositions de l'article 206-I du Code général des impôts le syndicat mixte de gestion forestière n'est pas passible de l'impôt sur les sociétés. Les personnes morales membres du syndicat qui sont passibles de cet impôt y sont personnellement soumises à raison de la part, correspondant à leurs droits, dans les revenus du syndicat déterminés selon les règles prévues aux articles 38 et 39 du Code général des impôts.

**Texte voté  
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 11.

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé  
par votre commission.**

Art. 11.

Conforme.

Conforme.

*Observations de la commission.* — Pour les diverses dispositions relatives à la constitution et au fonctionnement des syndicats mixtes, cet article renvoie au régime des syndicats intercommunaux (art. 3 à 8). Cependant, l'article 2 ci-dessus qui a trait à la constitution d'un syndicat dans certaines conditions de majorité n'est pas applicable aux syndicats mixtes.

Les dispositions du deuxième alinéa relatives au régime fiscal des syndicats mixtes ont pour but de maintenir la situation des diverses personnes morales qui font partie de ces syndicats au regard de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Cet article a été adopté sans modification.

*Article 12.*

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III
<i>Groupement syndical forestier.</i>	<i>Groupement syndical forestier.</i>	<i>Groupement syndical forestier.</i>
Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.
<p>Le groupement syndical forestier est un établissement public à caractère administratif. Il peut être créé, dans les conditions prévues aux articles 13 et 14 ci-dessous, par accord entre des communes, des sections de communes, des départements, des établissements publics, des établissements d'utilité publique, des groupements mutualistes et des caisses d'épargne, propriétaires de bois, de forêts ou de terrains à boiser soumis ou susceptibles d'être soumis au régime forestier, en vue d'assurer une meilleure gestion de ces bois, forêts et terrains et de favoriser leur équipement ou leur boisement.</p>	<p>Le groupement...</p> <p>une meilleure gestion et une meilleure rentabilité de ces bois... ... boisement.</p>	<p>Le groupement...</p> <p>... en vue de faciliter la mise en valeur, la gestion et l'amélioration de la rentabilité des bois, forêts... ... boisement.</p>
<p>La propriété de ces bois, forêts et terrains est transférée au groupement.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

*Observations de la commission.* — Le décret du 30 décembre 1954 avait institué des groupements forestiers qui intéressent le secteur de la forêt privée. Le présent chapitre tend à créer, parallèlement aux dispositions susvisées, des « groupements syndicaux forestiers », établissements publics, qui auraient vocation à rassembler en pleine propriété les forêts apportées par les collectivités énumérées au premier alinéa du présent article.

Cette nouvelle catégorie d'établissements, dont le statut est organisé par les articles 13 à 23 ci-dessous, constitue sans conteste l'une des innovations les plus importantes du texte soumis à votre examen. Elle permettrait, en effet, les regroupements, sur accord unanime des collectivités intéressées, de massifs morcelés dont la

gestion n'est plus rentable. Il reste à souhaiter que les groupements syndicaux forestiers reçoivent, de la part des intéressés, une plus large application que celle qui a été faite jusqu'ici des groupements forestiers.

Conformément aux amendements des articles premier et 9, l'Assemblée Nationale a introduit, à la fin du premier alinéa du présent article, la notion de « meilleure rentabilité » au nombre des objectifs des groupements syndicaux forestiers.

Votre commission vous propose d'harmoniser la rédaction du présent article avec celle des articles premier et 9 ci-dessus.

### Article 13.

**Texte présenté  
par le Gouvernement.**

Art. 13.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles les collectivités et personnes morales visées à l'article précédent prennent les délibérations tendant à la constitution d'un groupement syndical forestier. Le préfet statue sur l'opportunité de l'opération.

**Texte voté  
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 13.

*Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles est constitué un groupement syndical forestier, les clauses obligatoires que doivent comporter les statuts, ainsi que les procédures d'approbation des statuts.*

**Texte proposé  
par votre commission.**

Art. 13.

Conforme.

### Article 14.

**Texte présenté  
par le Gouvernement.**

Art. 14.

Les projets de statuts du groupement sont soumis à la délibération des assemblées représentatives des collectivités et personnes morales intéressées. Les points sur lesquels les statuts doivent obligatoirement porter, ainsi que les procédures tendant à leur approbation, sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

**Texte voté  
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 14.

*Le préfet statue sur l'opportunité de la constitution du groupement.*

Les projets de statuts sont soumis à la délibération des assemblées représentatives des collectivités et personnes morales intéressées.

**Texte proposé  
par votre commission.**

Art. 14.

Conforme.

*Observations de la commission.* — Ces deux articles traitent de la procédure de constitution des groupements syndicaux forestiers. Ils en déterminent les principes et renvoient à des textes d'application la fixation des conditions dans lesquelles seront prises ces délibérations, ainsi que le contenu obligatoire des statuts.

L'Assemblée Nationale, sur proposition de sa commission, a estimé préférable pour des raisons d'ordre logique et chronologique, d'une part, de regrouper à l'article 13 les dispositions relatives au décret d'application et, d'autre part, à l'article 14, celles concernant la procédure de constitution et d'élaboration des statuts.

Tel est l'objet des amendements adoptés à ces deux articles.

Votre commission considère que ces amendements, sans remettre en cause le fond du texte proposé, se traduisent par une meilleure présentation du texte.

### Article 15.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Art. 15.	Art. 15.	Art. 15.
Les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et les terrains à boiser appartenant à un groupement syndical forestier sont soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions du Code forestier et de l'article premier de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 relatives aux forêts et terrains des établissements publics soumis à ce régime.	Conforme.	Conforme.
Cette soumission est prononcée par la décision autorisant le groupement sans qu'il soit nécessaire d'effectuer la distraction préalable du régime forestier des parcelles antérieurement soumises à ce régime en raison de leur appartenance aux collectivités et personnes morales membres du groupement.	Conforme.	Conforme.

*Observations de la commission.* — Le présent article prévoit la soumission au régime forestier des bois, forêts et terrains à boiser appartenant à un groupement syndical forestier.

On doit observer que les biens qui seront apportés à ces groupements seront déjà, dans leur quasi-totalité, soumis à ce régime en application de l'article premier du Code forestier.

Votre commission vous propose donc l'adoption de cet article.

*Article 16.*

**Texte présenté  
par le Gouvernement.**

Art. 16.

Le groupement est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités et personnes morales membres du groupement selon la répartition fixée par les statuts de celui-ci.

**Texte voté  
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 16.

Conforme.

**Texte proposé  
par votre commission.**

Art. 16.

Conforme.

*Observations de la commission.* — Cet article prévoit que l'administration du groupement syndical est assurée par un comité au sein duquel seront représentées les diverses collectivités et personnes morales membres du groupement, selon une répartition fixée statutairement. Selon l'article 19 ci-dessous, cette répartition peut être modifiée en cas de cession de droits de participation au groupement.

Quant aux modalités de répartition, elles devront être précisées par le décret d'application relatif aux statuts des groupements syndicaux forestiers.

Votre commission souhaite obtenir du Gouvernement quelques précisions sur les modalités de répartition des délégués qu'il envisage.

*Article 17.*

**Texte présenté  
par le Gouvernement.**

Art. 17.

Le budget du groupement syndical forestier pourvoit aux dépenses de gestion et d'investissement des bois, forêts et terrains à boiser dont il est propriétaire.

Les recettes de ce budget comprennent notamment :

1° Le revenu des biens du groupement ;

**Texte voté  
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 17.

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé  
par votre commission.**

Art. 17.

Conforme.

Conforme.

**Texte présenté  
par le Gouvernement.**

2° Les contributions des membres du groupement ;

3° Les subventions de l'Etat et du département ;

4° Le produit des dons et legs ;

5° Le produit des emprunts ; le remboursement de ceux-ci peut être garanti notamment par les personnes morales membres du groupement.

Au vu des résultats d'exploitation de chaque exercice, le comité du groupement détermine la part des excédents qui, après affectation des sommes nécessaires aux investissements et alimentation du fonds de roulement, sera répartie entre les diverses personnes morales membres du groupement.

**Texte voté  
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

**Texte proposé  
par votre commission.**

Conforme.

*Observations de la commission.* — Cet article a trait au budget du groupement syndical forestier.

Propriétaire des biens forestiers qui lui sont apportés, celui-ci disposera, pour pourvoir à ses dépenses, d'un budget propre, alimenté non seulement par les résultats d'exploitation et les contributions de l'Etat, du département et des collectivités participantes, mais aussi, éventuellement, par des recettes d'emprunt et par la part non distribuée des excédents, part affectée aux investissements et à l'alimentation du fonds de roulement.

Il est permis de penser que la participation à un tel groupement se traduira, pour les collectivités, par une plus grande régularité dans le temps des revenus procurés par leur patrimoine forestier.

A l'Assemblée Nationale, sur une question posée par M. Mario Bénard relative aux aides de l'Etat aux regroupements en matière de prévention contre l'incendie et d'équipements touristiques, le Secrétaire d'Etat a précisé que « Le Ministre de l'Agriculture est prêt à étudier avec un préjugé favorable les demandes d'aides financières qui pourraient être présentées par les groupements afin de lutter contre les incendies et développer les équipements touristiques ».

Votre commission appuie l'observation présentée à l'Assemblée Nationale. L'intérêt des groupements et, par suite, l'incitation pour les collectivités à y adhérer seront d'autant plus évidents qu'elles y verront également le moyen de les aider à résoudre les problèmes de prévention contre les incendies et de développement des équipements touristiques.

*Article 18.*

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Art. 18.	Art. 18.	Art. 18.
Le groupement syndical peut être étendu à des collectivités ou personnes morales visées à l'article premier 2° du Code forestier autres que celles faisant partie initialement du groupement.	Conforme.	Conforme.
Un décret en Conseil d'Etat fixera les points sur lesquels le groupement et les assemblées représentatives des collectivités ou personnes morales demandant leur admission délibèrent obligatoirement ainsi que les procédures suivant lesquelles est approuvée l'extension du groupement.	Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les procédures d'extension du groupement, en particulier en ce qui concerne les modifications de la répartition des quotes-parts dévolues à chaque membre et les conditions de majorité nécessaires pour la réalisation de l'extension.	Conforme.
Le même décret fixera les conditions et les procédures selon lesquelles les quotes-parts dévolues à chaque membre dans la répartition des revenus pourront être modifiées.	Supprimé.	Suppression conforme.
Les règles de procédure visées aux deux précédents alinéas fixeront notamment les conditions de majorité auxquelles les délibérations auront à satisfaire.	Supprimé.	Suppression conforme.

*Observations de la commission.* — Le présent article traite de l'extension du groupement syndical forestier à de nouveaux membres, selon des modalités qui seront précisées par décret en Conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne les conditions relatives à l'admission des nouveaux membres et à la modification des quotes-parts.

Dans un souci de simplification, l'Assemblée Nationale a adopté, sur la proposition de son rapporteur, un amendement qui

rassemble en un seul alinéa les dispositions figurant dans le texte du projet de loi aux trois derniers alinéas et qui ont trait au décret d'application. Il doit être bien entendu, au vu du débat de l'Assemblée Nationale, que ce décret n'intéresse que l'extension.

Votre commission se rallie au texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article 19.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Art. 19.  Les membres du groupement peuvent céder tout ou partie de leurs droits de participation au groupement soit à d'autres collectivités ou personnes morales visées à l'article premier, 2° du Code forestier, soit à défaut, à l'Etat ou à des établissements publics à caractère industriel et commercial ou à des entreprises nationales. Ces cessions ne sont possibles que si les autres membres du groupement ne se sont pas portés acquéreurs au prix de cession envisagé et dans la mesure où les droits détenus dans le groupement par les collectivités ou personnes morales visées à l'article premier, 2°, du Code forestier atteignent au moins 51 % de ceux détenus par l'ensemble des membres du groupement.	Art. 19.  Conforme.	Art. 19.  Conforme.
Le comité du groupement délibère sur un projet de modification des statuts concernant les quotes-parts dévolues à chaque membre et la répartition du nombre de délégués représentant dans le comité les membres du groupement.	Conforme.	Conforme.
Un décret fixera les conditions et procédures selon lesquelles sont approuvées ces modifications et notamment les conditions de majorité auxquelles les délibérations auront à satisfaire.	Un décret fixera les conditions d'autorisation de ces cessions ainsi que les procédures selon lesquelles sont approuvées les modifications des statuts et notamment les conditions de majorité auxquelles les délibérations auront à satisfaire.	Conforme.

*Observations de la commission.* — Cet article prévoit la possibilité pour les collectivités ou personnes morales, membres d'un groupement syndical forestier, de céder tout ou partie de leurs

droits de participation, soit à d'autres collectivités locales, soit encore, si aucune collectivité locale ne se porte acquéreur, à l'Etat, à des établissements publics, soit même à des entreprises nationales, étant entendu, qu'en tout état de cause le régime forestier reste obligatoirement applicable. En outre, 51 % au moins des droits de participation doivent rester aux mains des collectivités et personnes morales visées à l'article premier, 2°, du Code forestier et un droit de priorité est réservé dans ces cessions au profit des membres du groupement.

La cession des droits de participation d'un des membres du groupement peut entraîner une modification des statuts en ce qui concerne les quotes-parts dévolues à chaque membre pour la distribution des revenus, ainsi que la répartition du nombre des délégués au comité du groupement.

En vertu de ces dispositions, les collectivités auront la possibilité de mobiliser une partie de leur patrimoine forestier au profit d'organismes disposant de réserves financières, mais la préservation de ces massifs contre les dangers de démembrement ou de défrichement sera assurée. Par ailleurs, le fait que les collectivités locales devront toujours garder, quelles que soient les cessions, au moins 51 % des parts dans le groupement est une garantie pour elles de garder la maîtrise de leurs patrimoines.

Cependant, la possibilité ouverte à des établissements publics de caractère industriel et commercial ou à des entreprises nationales de procéder à l'acquisition de parts de forêts au sein de groupements forestiers a conduit la commission de l'Assemblée Nationale à considérer qu'il était indispensable que l'autorité de tutelle soit en mesure non seulement de vérifier la régularité juridique de la cession mais aussi d'exercer sur ces opérations un véritable contrôle d'opportunité. C'est dans cet esprit que l'Assemblée Nationale a adopté un amendement qui tend à compléter le début du dernier alinéa par les mots : « Un décret fixera les conditions d'autorisation de ces cessions ainsi que les procédures selon lesquelles sont approuvées les modifications des statuts... ».

Tout en approuvant l'amendement de l'Assemblée Nationale, la commission s'est interrogée sur la possibilité que peuvent avoir de tels groupements d'acquérir des bois, forêts ou terrains à boiser qui n'appartiennent pas à l'une des personnes morales constituant le groupement.

Article 20.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Art. 20.  A l'expiration du délai pour lequel le groupement a été constitué et sauf prorogation demandée à l'unanimité des membres, un arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Intérieur, pris au vu d'une délibération du comité exposant le point de vue de ses divers membres et après avis, s'il y a lieu, des autres ministres intéressés, approuve la dissolution du groupement et détermine les conditions dans lesquelles s'opère sa liquidation.  Le groupement peut également être dissous avant l'expiration du temps pour lequel il a été formé par décret pris sur l'avis conforme du Conseil d'Etat sur la demande motivée de la majorité des assemblées représentatives des membres du groupement. Ce décret détermine les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation du groupement.  Les collectivités et personnes morales intéressées sont préalablement consultées sur les conditions de cette liquidation.	Art. 20.  Conforme.          Conforme.          Conforme.	Art. 20.  Conforme.          Conforme.          Conforme.

*Observations de la commission.* — Cette disposition traite de la dissolution du groupement qui pourra intervenir, soit à l'expiration du délai prévu lors de sa constitution, sauf demande unanime de prorogation, soit, à tout moment, à la demande de la majorité des assemblées représentatives des membres du groupement.

Dans le premier cas, la dissolution est approuvée par arrêté des Ministres de l'Agriculture et de l'Intérieur ; dans le second cas, par décret pris sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article sans modification.  
Votre commission vous propose de faire de même.

*Article 21.*

**Texte présenté  
par le Gouvernement.**

**Art. 21.**

Par dérogation aux dispositions de l'article 206-1 du Code général des impôts, le groupement syndical forestier n'est pas passible de l'impôt sur les sociétés. Les personnes morales membres du groupement qui sont passibles de cet impôt y sont personnellement soumises à raison de la part, correspondant à leurs droits, dans les bénéfices du groupement déterminés selon les règles prévues aux articles 38 et 39 du Code général des impôts. Tous les actes relatifs à l'application du présent chapitre sont dispensés de tout droit de timbre, d'enregistrement et de publicité foncière.

**Texte voté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Art. 21.**

Conforme.

**Texte proposé  
par votre commission.**

**Art. 21.**

Conforme.

*Observations de la commission.* — Cet article prévoit, au profit des groupements syndicaux forestiers, comme pour les syndicats mixtes de gestion forestière, un régime de transparence fiscale vis-à-vis des personnes morales participantes qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés, ce qui signifie que, dans ce cas, les personnes morales sont passibles de cet impôt à raison de la part correspondant à leurs droits dans les bénéfices du groupement.

En outre, les actes relatifs aux groupements syndicaux (constitution, apports, cession de parts...) sont dispensés des droits de timbre, d'enregistrement et de publicité foncière.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article sans modification. Votre commission vous propose de faire de même.

Article 22.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Art. 22.  Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les forêts des groupements syndicaux forestiers sont soumises aux mêmes règles que les forêts des communes en ce qui concerne la vente de leurs produits façonnés.	Art. 22.  Conforme.	Art. 22.  Conforme.

*Observations de la commission.* — Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, il est prévu que les règles particulières de gestion forestière applicables aux forêts des collectivités sont applicables aux forêts des groupements syndicaux.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article sans modification. Votre commission vous propose de faire de même.

Article 23.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Art. 23.  Un décret en Conseil d'Etat détermine en tant que de besoin les conditions d'application du présent titre.	Art. 23.  Conforme.	Art. 23.  Conforme.

*Observations de la commission.* — Bien que de nombreux textes réglementaires soient déjà prévus pour l'application des diverses dispositions du titre I<sup>er</sup>, il est toutefois demandé une disposition générale d'application par décret en Conseil d'Etat.

La commission vous propose l'adoption de cet article en souhaitant obtenir du Gouvernement qu'il veuille bien préciser quels autres articles paraissent justifier cette disposition générale d'application.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
TITRE II	TITRE II	TITRE II
Groupements forestiers.	Groupement et gestion en commun des forêts non soumises au régime forestier.	Conforme.

*Observations de la commission.* — Dans le texte du projet de loi, le titre II, intitulé « Groupements forestiers », se compose d'un seul article qui a trait à l'amélioration du statut des groupements forestiers.

Sur la proposition de sa commission, l'Assemblée Nationale en a élargi la portée en adoptant un article additionnel relatif aux sociétés d'investissement forestier. Par voie de conséquence, elle a complété l'intitulé du titre II, et votre commission se range à cet avis.

#### Article 24.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Art. 24.	Art. 24.	Art. 24.
L'article 6 du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 est remplacé par les dispositions suivantes :	Conforme.	Conforme.
« Les parts d'intérêt ne peuvent être cédées à des tiers étrangers au groupement qu'après autorisation accordée dans les conditions fixées par les statuts. »	Conforme.	Conforme.

*Observations de la commission.* — Le décret du 30 décembre 1954 relatif au statut des groupements forestiers impose, pour les cessions de parts d'intérêt à des tiers, des procédures assez lourdes qui nécessitent la réunion d'assemblées générales extraordinaires pour obtenir l'accord de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. La nécessité d'alléger cette procédure est évidente, si l'on veut faciliter le fonctionnement de ces groupements.

Aussi, le présent article envisage-t-il de modifier l'article 6 du décret susvisé et de s'en remettre aux statuts pour fixer les conditions dans lesquelles les cessions de part pourront être autorisées. Il s'agit, au demeurant, d'une solution généralement admise pour les autres sociétés civiles.

La commission, tout en donnant son accord à l'adoption de cette mesure, tient à souligner qu'elle ne peut être considérée comme suffisante si l'on veut vraiment donner aux groupements forestiers le développement qu'ils devraient avoir. Des mesures d'incitation de caractère sélectif, réservées aux véritables opérations de regroupement à l'intérieur des zones où les structures forestières sont particulièrement morcelées devraient être définies par le Gouvernement.

A cet égard, nous voulons espérer que le Ministre de l'Agriculture, qui avait souligné en tant que rapporteur de ce projet de loi devant l'Assemblée Nationale, l'importance qu'il convient d'attacher à ce problème, pourra mettre en œuvre les mesures qu'il préconisait alors ; c'est pourquoi la commission vous propose d'adopter cet article.

*Article 24 bis (nouveau).*

**Texte présenté  
par le Gouvernement.**

**Texte voté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé  
par votre commission.**

*Art. 24 bis (nouveau).*

*Art. 24 bis (nouveau).*

*Le Gouvernement déposera, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972, un projet de loi favorisant la constitution de sociétés d'investissement forestier. Ces sociétés auront pour objet d'acquérir et de regrouper des forêts et des terrains à boiser afin d'en améliorer la gestion et la rentabilité.*

Conforme.

*Ces sociétés, qui devront être agréées, bénéficieront d'avantages particuliers.*

Conforme.

*Observations de la commission.* — La Commission de la Production et des Echanges de l'Assemblée Nationale avait proposé, par voie d'amendement, un article 24 bis (nouveau) tendant à la création de sociétés d'investissement forestier, car elle considérait

que l'existence de telles sociétés permettrait, en apportant une réelle mobilité dans ce type de placement, d'attirer les capitaux nouveaux qui sont nécessaires au développement de notre politique forestière.

Ce faisant, elle reprenait l'idée qui résultait d'un projet de loi déposé par le Gouvernement en 1965, tendant à la création de sociétés d'investissement forestier, sociétés anonymes auxquelles étaient accordés divers avantages fiscaux. Ce projet qui, à l'époque, n'avait pu aboutir devant l'Assemblée Nationale, avait été repris en 1969 par M. Cointat sous la forme d'une proposition de loi (n° 746), encore non examinée.

Considérant que le présent projet de loi était l'occasion de donner enfin aux sociétés d'investissement forestier les grandes lignes d'un statut qui serait précisé par les textes d'application, la Commission de la Production avait retenu cette idée et adopté un amendement qui la concrétisait.

Lors du débat à l'Assemblée Nationale, le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture a fait observer que l'adoption de cet amendement resterait inopérante tant que les avantages fiscaux, pièce maîtresse du dispositif, n'auront pas été précisés et qu'il était juridiquement impossible de déléguer au pouvoir réglementaire l'édition de mesures de dégrèvement fiscal sous le couvert d'une simple habilitation à consentir des avantages particuliers. Il a fait valoir également que les sociétés d'investissement forestier prévues par l'amendement intéresseraient non seulement la forêt privée, mais également la forêt publique.

Pour ces raisons essentielles, le Gouvernement s'était opposé à l'amendement mais il reconnaissait formellement l'intérêt de mettre en place des sociétés d'investissement forestier, limitées au seul secteur privé et il présentait lui-même l'amendement qui fait l'objet de l'article 24 *bis* (nouveau) en vertu duquel le Gouvernement s'engage à déposer, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972, un projet de loi favorisant la constitution de sociétés d'investissement forestier.

Votre commission est favorable au principe des sociétés d'investissement forestier tout en soulignant que de telles sociétés n'auront quelque chance de succès que dans la mesure où elles bénéficieront de dispositions fiscales susceptibles d'inciter les capitaux à s'y investir.

## Article 25.

Texte présenté  
par le Gouvernement.

### TITRE III

#### Périmètre d'actions forestières.

##### Art. 25.

L'article 52-1 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 52-1. — Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre, d'une part, les productions agricoles et, d'autre part, la forêt et les espaces de nature ou de loisirs en milieu rural, les préfets peuvent, dans des départements déterminés par décret et après avis des chambres d'agriculture et des centres régionaux de la propriété forestière, procéder aux opérations suivantes :

« 1° Ils définissent les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières pourront être interdits ou réglementés. Les interdictions et les réglementations ne seront pas applicables aux parcs ou jardins attenants à une habitation.

« Au cas de plantations ou semis exécutés en violation de ces conditions, les exonérations d'impôts et avantages fiscaux de toute nature prévus en faveur des propriétés boisées ou des reboisements seront supprimés, les propriétaires pourront être tenus de détruire le boisement irrégulier et il pourra, lors des opérations de remembrement, ne pas être tenu compte de la nature boisée du terrain.

« 2° Ils définissent les périmètres dans lesquels seront développées, par priorité, les actions forestières ainsi que les utilisations des terres et les mesures d'accueil en milieu rural, complémentaires des actions forestières. Ces périmètres sont délimités en tenant compte des plans d'aménagement rural lorsqu'il en existe. »

Texte voté  
par l'Assemblée Nationale.

### TITRE III

#### Périmètre d'actions forestières.

##### Art. 25.

Conforme.

Conforme.

« 1° *Définition de zones essentiellement agricoles dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières pourront être, en dehors des parcs et jardins attenants à une habitation, interdits ou réglementés.*

Conforme.

« 2° *Définition de périmètres dans lesquels seront développées...*

... actions forestières, à condition de maintenir dans la ou les régions naturelles intéressées un équilibre humain satisfaisant. »

Texte proposé  
par votre commission.

### TITRE III

#### Périmètre d'actions forestières.

##### Art. 25.

Conforme.

Conforme.

« 1° Ils définissent les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières pourront être réglementés. Les réglementations ne seront pas applicables aux parcs ou jardins attenants à une habitation.

Conforme.

« 2° Ils définissent les périmètres dans lesquels seront développées, par priorité, les actions forestières ainsi que les utilisations des terres et les mesures d'accueil en milieu rural, complémentaires des actions forestières. Ces périmètres sont délimités en tenant compte des plans d'aménagement rural lorsqu'il en existe. »

Texte présenté  
par le Gouvernement.

Texte voté  
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé  
par votre commission.

« 3° Définition de zones dégradées à faible taux de boisement, où les déboisements et défrichements pourront être interdits et où, par décret, des plantations et des semis d'essences forestières pourraient être rendus obligatoires dans le but de préserver les sols, les cultures et l'équilibre biologique, ces zones bénéficiant d'une priorité pour l'octroi des aides du fonds forestier national. »

Supprimé.

*Observations de la commission.* — Dans certains cas, les reboisements peuvent présenter de graves inconvénients pour les cultures voisines.

Pour parer à ces inconvénients, la loi du 2 août 1960 a introduit dans le Code rural un article 52-1 qui permet de définir des zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières pourront être interdits ou réglementés.

Les présentes dispositions modifient et complètent cet article.

Le texte du projet de loi proposait non seulement de maintenir la notion de périmètre d'action forestière mais encore d'en étendre la portée à deux sortes de zones, d'une part, en renforçant la réglementation des plantations dans les zones non forestières qui sont des zones à vocation agricole où il convient d'éviter que des reboisements dits « en timbres-poste » viennent gêner des cultures, d'autre part, en introduisant une notion nouvelle définissant des zones ayant un caractère opposé aux précédentes où la mise en valeur par la forêt présente un caractère prioritaire.

Favorable au principe de ces dispositions, la Commission de la Production de l'Assemblée Nationale a considéré que le classement proposé ne tenait compte qu'insuffisamment de la diversité des situations d'une région à l'autre.

En ce qui concerne le premier type de zones, si elle admet qu'il faut réglementer le reboisement, elle estime qu'il ne peut y être absolument interdit.

En ce qui concerne les zones très forestières, où les reboisements seront effectués par priorité, la commission de l'Assemblée

Nationale craint qu'on ne développe la forêt à outrance, ce qui ferait fuir la population et engagerait un véritable processus de désertification. Aussi a-t-elle prévu un garde-fou contre de pareils excès.

Enfin, elle a considéré qu'il y avait une troisième catégorie de régions qui ne sont ni agricoles, ni forestières et où se produit, au contraire, une dégradation aussi bien du point de vue écologique que du point de vue humain. Cette dégradation peut être le fait, soit de l'érosion, soit de glissements de terrains. Il convient alors de rétablir l'équilibre perdu.

Ceci a conduit l'Assemblée Nationale à distinguer en définitive, à l'égard de la politique forestière, trois catégories de régions (au lieu de deux dans le projet gouvernemental) :

— celles où les boisements pourront être interdits ou réglementés ;

— celles où les actions forestières seront développées par priorité à condition de maintenir un équilibre humain satisfaisant ;

— enfin, celles où la dégradation des sols justifierait l'interdiction de déboiser et où les plantations pourraient être rendues obligatoires ; cette dernière catégorie de régions bénéficierait d'une priorité dans l'octroi des aides du Fonds forestier national.

Avant le vote de l'amendement relatif au paragraphe 3° (nouveau) proposé par la commission, le Secrétaire d'Etat a fait observer que le projet de loi est d'inspiration libérale et il a rappelé que l'Etat détient déjà des moyens de contrainte avec les articles 200, 201 et 202 du Code forestier, relatifs aux travaux obligatoires de reboisement et les articles 15 et suivants du décret du 30 décembre 1954 prévoyant le regroupement des propriétaires dans un secteur de reboisement au sein d'un groupement forestier. Estimant inutile d'ajouter d'autres moyens de contrainte à l'ensemble des moyens juridiques existants, il s'était opposé à l'amendement de la commission.

Votre commission des Affaires économiques s'est prononcée pour la suppression du paragraphe 3° ajouté par l'Assemblée Nationale qui ne lui paraît pas justifié. Elle a considéré, en effet, qu'il existait déjà dans le Code forestier suffisamment de dispositions relatives au reboisement obligatoire de certaines zones sans qu'il soit nécessaire de prévoir de nouvelles dispositions contraignantes. On ne voit pas bien au demeurant à quoi correspond

l'extension de la notion de périmètres d'actions forestières à cette nouvelle catégorie de zones dégradées, si ce n'est pour les faire bénéficier d'une priorité pour l'octroi des aides du Fonds forestier national.

Elle s'est donc prononcée pour le rétablissement de la rédaction initiale du projet de loi.

Cependant au paragraphe 1° de l'article 52-1 du Code rural, qui a trait aux zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essence forestière pourront être interdits ou réglementés, la commission propose de supprimer la notion d'interdiction et de s'en tenir à une éventuelle réglementation.

### Article 26.

#### Texte présenté par le Gouvernement.

##### Art. 26.

Il est ajouté au Code rural un article 52-2 :

« Art. 52-2. — Dans les périmètres visés au 2° de l'article 52-1 du Code rural, et en dehors des bois, forêts et terrains à boisier soumis au régime forestier, les dispositions suivantes sont applicables :

« 1° Le préfet approuve après consultation des chambres d'agriculture et des centres régionaux de la propriété forestière un plan d'aménagement, de mise en valeur et d'équipement de l'ensemble du périmètre et délimite notamment les territoires à maintenir en nature de bois pour assurer soit l'équilibre du milieu physique, soit l'approvisionnement en produits forestiers, soit la satisfaction des besoins en espaces verts des populations, soit l'équilibre biologique de la région.

« 2° L'Etat peut provoquer ou faciliter la création de groupements forestiers en attribuant à chaque apporteur une prime déterminée selon un barème et dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances.

#### Texte voté par l'Assemblée Nationale.

##### Art. 26.

Il est ajouté au Code rural un article 52-2 ainsi conçu :

« Art. 52-2. — Dans les périmètres visés aux 2° et 3° de l'article 52-1 du Code rural, les dispositions suivantes sont applicables :

Conforme.

Conforme.

#### Texte proposé par votre commission.

##### Art. 26.

Conforme.

« Art. 52-2. — Dans les périmètres visés au 2° de l'article 52-1 du Code rural, les dispositions...

Conforme.

Conforme.

**Texte présenté  
par le Gouvernement.**

« Lorsqu'un immeuble est apporté à un groupement forestier constitué à l'intérieur d'un périmètre visé au 2° de l'article 52-1 du Code rural, l'apporteur pourra, à défaut de titre régulier de propriété et sous réserve de l'exercice éventuel de l'action en revendication, justifier des faits de possession dans les termes de l'article 2229 du Code civil par la déclaration qu'il en fera en présence de deux témoins. Cette déclaration sera reçue par le notaire dans l'acte d'apport.

« Les parts d'intérêt représentatives de l'apport d'un immeuble visé à l'alinéa précédent feront mention des conditions dans lesquelles la possession de l'immeuble a été établie.

« Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'inscription d'un immeuble au livre foncier vaudra titre de propriété jusqu'à preuve contraire.

« En cas d'action en revendication d'un immeuble apporté à un groupement forestier dans les conditions visées ci-dessus, le propriétaire peut seulement prétendre au transfert, à son profit, des parts d'intérêt représentatives dudit apport, ce transfert est subordonné au remboursement des dépenses exposées par les précédents détenteurs de ces parts du fait de la constitution et du fonctionnement du groupement diminuées des bénéfices éventuellement répartis par le groupement.

« 3° Le préfet peut constituer une ou plusieurs associations foncières du type de celles prévues aux articles 27 et 28 du Code rural entre les propriétaires intéressés en vue de procéder à la prise en charge, à la gestion et l'entretien des ouvrages généraux d'infrastructure nécessaires à la mise en valeur des terrains situés dans le périmètre. Les règles

**Texte voté  
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

« 3° Le préfet...

**Texte proposé  
par votre commission.**

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

3° Le préfet...

**Texte présenté  
par le Gouvernement.**

**Texte voté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé  
par votre commission.**

de constitution et de fonctionnement de ces associations sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

... Conseil d'Etat. Toutefois, une association foncière ne peut être constituée que si elle recueille l'avis favorable des propriétaires représentant au moins la moitié des surfaces en cause, sauf dans les zones visées au 3° de l'article 52-1.

... surfaces en cause.

« Lorsque ces travaux présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer en unions autorisées par arrêté préfectoral.

Conforme.

Conforme.

« Un arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture énumère les travaux qui peuvent bénéficier d'une subvention de l'Etat et définit les conditions dans lesquelles ces subventions sont allouées.

Conforme.

Conforme.

« 4° Jusqu'à l'approbation par le préfet du plan d'aménagement, de mise en valeur et de l'équipement du périmètre visé au 1° du présent article pendant un délai maximum de trois ans à compter de la constitution du périmètre et sous réserve de l'application de l'article 19 du Code de l'urbanisme et de l'habitation, toute déclaration de défrichement prévue à l'article 157 du Code forestier est irrecevable lorsqu'elle intéresse un bois situé à l'intérieur du périmètre fixé au 2° de l'article 52-1 du Code rural.

Supprimé.

Suppression conforme.

« Après l'approbation par le préfet du plan d'aménagement, de mise en valeur et d'équipement, les défrichements, intéressant des territoires classés dans ce plan comme à maintenir en nature de bois en application du 1° ci-dessus, entrent dans le champ d'application du titre III du Livre II du Code forestier. »

Supprimé.

Suppression conforme.

*Observations de la commission.* — Le présent article précise la nature des incitations qui seront mises en place dans les périmètres à vocation forestière en vue de favoriser une gestion groupée et une réalisation en commun de certains équipements.

La constitution de groupements forestiers sera encouragée dans ces périmètres par une aide financière et la simplification des formalités d'apport.

Le préfet prendra l'initiative de la constitution d'associations foncières qui auront pour objet de réaliser les ouvrages généraux d'infrastructure.

Les organismes ainsi créés bénéficieront d'un concours financier dont le principe est inscrit dans le texte du projet de loi.

L'Assemblée Nationale a apporté, sur la proposition de sa commission, un certain nombre de modifications à cet article.

A la suite de la décision prise à l'article précédent, elle a introduit au *premier alinéa* de l'article 52-2, une référence au 3° de l'article 52-1.

Soucieuse d'étendre à l'ensemble de la forêt l'application des dispositions prévues, et non de les limiter aux seules forêts privées non soumises, elle a décidé de supprimer au *premier alinéa* les mots : « et en dehors des bois, forêts et terrains à boiser soumis au régime forestier ».

Ainsi les travaux d'infrastructure qui seront réalisés au sein de ces périmètres pourront-ils intéresser la totalité des propriétaires concernés par ces opérations, c'est-à-dire l'Etat, les communes et les particuliers.

S'agissant du *paragraphe 4°* du projet de loi relatif à l'interdiction de défrichement dans la période antérieure à l'approbation des plans d'aménagement à l'intérieur des périmètres visés au début de l'article 52-2, la Commission de la Production de l'Assemblée Nationale en a demandé la suppression considérant que les dispositions votées dans la loi de finances rectificative pour 1969, ainsi que les dispositions de l'article 28 ci-après, donnent à l'administration des moyens suffisants pour contrôler les opérations de défrichement.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture a rappelé que le Gouvernement avait voulu, par ce paragraphe, que, pendant la période d'étude d'un périmètre, il soit sursis à statuer sur les demandes de défrichement, afin d'éviter tout défrichement intempestif. Pour conserver au projet de loi toute son efficacité, il s'était opposé à l'amendement de suppression de ce paragraphe.

Suivant les conclusions de sa commission, l'Assemblée Nationale s'est prononcée pour la suppression.

Les amendements proposés par votre commission, au début et à la fin de l'article 52-2 du Code rural, sont la conséquence de la suppression du paragraphe 3° qu'elle a retenue au précédent article.

En ce qui concerne le paragraphe 4° supprimé par l'Assemblée Nationale, l'argumentation du rapporteur de l'Assemblée est apparue péremptoire à votre commission. Elle explicite très clairement les possibilités qu'a le Gouvernement d'empêcher tout défrichement intempestif. C'est pourquoi votre commission des Affaires économiques s'est ralliée à la décision de l'Assemblée Nationale de supprimer ce paragraphe.

*Article 27.*

**Texte présenté  
par le Gouvernement.**

**Texte voté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé  
par votre commission.**

Il est ajouté au Code rural un article 52-3 :

« Art. 52-3. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application des articles 52-1 et 52-2. »

Conforme.

Conforme.

*Observations de la commission.* — Les conditions d'application des articles 25 et 26 ci-dessus seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

*Article 28.*

**Texte présenté  
par le Gouvernement.**

**Texte voté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé  
par votre commission.**

Art. 28.

Art. 28.

Art. 28.

L'article 158 du Code forestier est complété par les dispositions suivantes :

« 9° A l'aménagement des périmètres visés au 2° de l'article 52-1 du Code rural. »

L'article 158 du Code forestier est complété par les dispositions suivantes :

« 9° A l'aménagement des périmètres visés aux 2° et 3° de l'article 52-1 du Code rural. »

Conforme.

« 9° A l'aménagement des périmètres visés au 2° de l'article 52-1 du Code rural. »

*Observations de la commission.* — Les cas dans lesquels l'administration peut s'opposer aux demandes de défrichement sont énumérés à l'article 158 du Code forestier.

L'article 28 du projet de loi ajoute à cette liste les bois dont la conservation est nécessaire à l'aménagement des périmètres visés au 2° de l'article 52-1. Afin de coordonner ce texte avec celui qu'elle a adopté à l'article 25 ci-dessus, l'Assemblée Nationale a visé également le 3° de l'article 52-1. L'amendement adopté par votre commission est donc la conséquence de la position qu'elle a retenue à l'article 25 ci-dessus.

\*  
\* \*

Sous réserve des amendements qu'elle vous soumet, la commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier A (nouveau).

**Amendement :** Supprimer cet article.

Art. 4.

**Amendement :** Au second alinéa de cet article, *in fine*, supprimer les mots :

... notamment en matière de droits de chasse et de pêche.

Art. 5.

**Amendement :** Au second alinéa de cet article, supprimer la dernière phrase ainsi rédigée :

Cette quote-part tient compte en premier lieu de la nature des terrains et de leur situation afin de rendre plus juste cette répartition ;

Art. 6.

**Amendement :** A la fin de la première phrase de cet article, remplacer les mots :

... sont obligatoirement soumis au régime forestier.

par les mots :

... doivent être préalablement soumis au régime forestier.

Art. 7.

**Amendement :** Remplacer les mots :

... en vue de la réalisation d'ouvrages d'intérêt général, après distraction du régime forestier...

par les mots :

... en vue de leur aliénation après distraction du régime forestier ou de la réalisation d'ouvrages d'intérêt général...

Art. 9.

**Amendement :** Au premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... en vue d'assurer une meilleure gestion et une meilleure rentabilité des bois, forêts...

par les mots :

... en vue de faciliter la mise en valeur, la gestion et l'amélioration de la rentabilité des bois, forêts...

## Art. 12.

**Amendement :** A la fin du premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... en vue d'assurer une meilleure gestion et une meilleure rentabilité de ces bois, forêts...

par les mots :

... en vue de faciliter la mise en valeur, la gestion et l'amélioration de la rentabilité des bois, forêts...

## Art. 25.

**Amendement :** Rédiger comme suit le paragraphe 1° de l'article 52-1 du Code rural :

« 1° Ils définissent les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essence forestière pourront être réglementés. Les réglementations ne seront pas applicables aux parcs ou jardins attenants à une habitation. »

**Amendement :** Rédiger comme suit le paragraphe 2° de l'article 52-1 du Code rural :

« 2° Ils définissent les périmètres dans lesquels seront développées, par priorité, les actions forestières ainsi que les utilisations des terres et les mesures d'accueil en milieu rural, complémentaires des actions forestières. Ces périmètres sont délimités en tenant compte des plans d'aménagement rural lorsqu'il en existe. »

**Amendement :** Supprimer le paragraphe 3° de l'article 52-1 du Code rural.

## Art. 26.

**Amendement :** Rédiger comme suit le début de l'article 52-2 du Code rural :

« Art. 52-2. — Dans les périmètres visés au 2° de l'article 52-1 du Code rural... »

*(Le reste sans changement.)*

**Amendement :** A la fin du premier alinéa du paragraphe 3° de l'article 52-2 du Code rural, supprimer les mots :

« ... sauf dans les zones visées au 3° de l'article 52-1. »

## Art. 28.

**Amendement :** Rédiger comme suit le paragraphe 9° de l'article 158 du Code forestier :

« 9° A l'aménagement des périmètres visés au 2° de l'article 52-1 du Code rural. »

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### TITRE PREMIER

#### **Groupement et gestion en commun des forêts soumises au régime forestier.**

Article premier A (nouveau).

Dans l'article 86 du Code forestier est supprimée la phrase :

« Lorsque deux ou plusieurs communes possèdent un bois par indivis, chacune conserve le droit d'en provoquer le partage. »

### CHAPITRE PREMIER

*Syndicat intercommunal de gestion forestière.*

Article premier.

Les syndicats intercommunaux de gestion forestière sont constitués en vue de la mise en valeur, la gestion et l'amélioration de la rentabilité des bois, forêts et terrains à boiser appartenant aux communes et soumis au régime forestier.

Les dispositions des articles 141 à 151 du Code de l'administration communale leur sont applicables sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 à 8 ci-après.

Les syndicats à vocation multiple peuvent assumer les fonctions des syndicats intercommunaux de gestion forestière à condition de se conformer aux dispositions des articles 2 à 8 ci-après.

## Art. 2.

Lorsqu'il s'agit de bois, forêts ou terrains à boiser constituant un ensemble permettant une gestion forestière commune, un syndicat intercommunal de gestion forestière peut être créé à la demande :

- soit des conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées propriétaires en propre ou en indivision de plus de la moitié de la superficie des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- soit des conseils municipaux de la moitié au moins des communes intéressées propriétaires en propre ou en indivision de plus des deux tiers de cette superficie.

## Art. 3.

Les délibérations relatives à la création du syndicat ou à l'extension du syndicat à de nouveaux membres, de même que l'arrêté préfectoral ou, le cas échéant, interpréfectoral, qui l'autorise sont pris au vu d'études préalables réalisées dans les conditions fixées par décret.

La durée du syndicat ne peut être inférieure à cinquante ans.

## Art. 4.

Le syndicat est substitué aux membres qui le composent pour tout ce qui concerne l'application du régime forestier, y compris la perception des produits des ventes de bois, et il est compétent pour la conception, le financement et la réalisation des investissements forestiers.

Chaque conseil municipal peut demander au syndicat d'exercer tout ou partie des droits attachés à la propriété de la forêt communale, notamment en matière de droits de chasse et de pêche.

Art. 5.

La décision d'institution du syndicat désigne les parcelles des bois, forêts et terrains à boiser ainsi que leurs annexes inséparables, et fixe notamment :

- la quote-part dévolue à chaque membre dans la répartition des revenus nets. Cette quote-part tient compte en premier lieu de la nature des terrains et de leur situation afin de rendre plus juste cette répartition ;
- la répartition des délégués représentant chaque commune dans le comité.

Art. 6.

Les bois, forêts et terrains à boiser, dont la gestion est confiée au syndicat, sont obligatoirement soumis au régime forestier. Ils sont administrés conformément aux dispositions du Code forestier et de l'article premier de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 relatives aux forêts et terrains soumis à ce régime.

Art. 7.

Les quotes-parts dévolues à chaque membre du syndicat par la décision d'institution peuvent faire l'objet de modifications dans les cas suivants : adjonction de bois, forêts ou de terrains à boiser, retrait de bois, forêts ou de terrains à boiser en vue de la réalisation d'ouvrages d'intérêt général, après distraction du régime forestier. Les modifications sont décidées dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus.

Art. 8.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les forêts des syndicats sont soumises aux mêmes règles que les forêts des communes en ce qui concerne la vente de leurs produits façonnés et l'exercice des droits de chasse et de pêche.

## CHAPITRE II

### *Syndicat mixte de gestion forestière.*

#### Art. 9.

Les dispositions des articles 152 à 156 du Code de l'administration communale sont applicables, sous réserve des dispositions prévues aux articles 10 et 11 ci-dessous, aux syndicats mixtes de gestion forestière créés en vue d'assurer une meilleure gestion et une meilleure rentabilité des bois, forêts et des terrains à boiser soumis au régime forestier.

Les syndicats mixtes de gestion forestière peuvent, outre les personnes morales énumérées à l'article 152 du Code de l'administration communale, comprendre des sections de communes, des établissements d'utilité publique, groupements mutualistes et des caisses d'épargne propriétaires de bois, forêts ou de terrains à boiser soumis au régime forestier.

#### Art. 10.

Les syndicats mixtes de gestion forestière sont autorisés par arrêté du ou des préfets intéressés.

#### Art. 11.

Les dispositions prévues aux articles 3 à 8 du chapitre premier du présent titre sont applicables aux syndicats mixtes de gestion forestière.

Par dérogation aux dispositions de l'article 206-1 du Code général des impôts, le syndicat mixte de gestion forestière n'est pas passible de l'impôt sur les sociétés. Les personnes morales membres du syndicat qui sont passibles de cet impôt y sont personnellement soumises à raison de la part, correspondant à leurs droits, dans les revenus du syndicat déterminés selon les règles prévues aux articles 38 et 39 du Code général des impôts.

### CHAPITRE III

#### *Groupement syndical forestier.*

##### Art. 12.

Le groupement syndical forestier est un établissement public à caractère administratif. Il peut être créé, dans les conditions prévues aux articles 13 et 14 ci-dessous, par accord entre des communes, des sections de communes, des départements, des établissements publics, des établissements d'utilité publique, des groupements mutualistes et des caisses d'épargne, propriétaires de bois, de forêts ou de terrains à boiser soumis ou susceptibles d'être soumis au régime forestier, en vue d'assurer une meilleure gestion et une meilleure rentabilité de ces bois, forêts et terrains et de favoriser leur équipement ou leur boisement.

La propriété de ces bois, forêts et terrains est transférée au groupement.

##### Art. 13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles est constitué un groupement syndical forestier, les clauses obligatoires que doivent comporter les statuts, ainsi que les procédures d'approbation des statuts.

##### Art. 14.

Le préfet statue sur l'opportunité de la constitution du groupement.

Les projets de statuts sont soumis à la délibération des assemblées représentatives des collectivités et personnes morales intéressées.

##### Art. 15.

Les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et les terrains à boiser appartenant à un groupement syndical forestier sont soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions du Code

forestier et de l'article premier de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 relatives aux forêts et terrains des établissements publics soumis à ce régime.

Cette soumission est prononcée par la décision autorisant le groupement, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer la distraction préalable, du régime forestier, des parcelles antérieurement soumises à ce régime en raison de leur appartenance aux collectivités et personnes morales membres du groupement.

#### Art. 16.

Le groupement est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités et personnes morales membres du groupement selon la répartition fixée par les statuts de celui-ci.

#### Art. 17.

Le budget du groupement syndical forestier pourvoit aux dépenses de gestion et d'investissement des bois, forêts et terrains à boiser dont il est propriétaire.

Les recettes de ce budget comprennent notamment :

- 1° le revenu des biens du groupement ;
- 2° les contributions des membres du groupement ;
- 3° les subventions de l'Etat et du département ;
- 4° le produit des dons et legs ;
- 5° le produit des emprunts ; le remboursement de ceux-ci peut être garanti notamment par les personnes morales membres du groupement.

Au vu des résultats d'exploitation de chaque exercice, le comité du groupement détermine la part des excédents qui, après affectation des sommes nécessaires aux investissements et alimentation du fonds de roulement, sera répartie entre les diverses personnes morales membres du groupement.

#### Art. 18.

Le groupement syndical peut être étendu à des collectivités ou personnes morales visées à l'article premier, 2°, du Code forestier autres que celles faisant partie initialement du groupement.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les procédures d'extension du groupement, en particulier en ce qui concerne les modifications de la répartition des quotes-parts dévolues à chaque membre et les conditions de majorité nécessaires pour la réalisation de l'extension.

#### Art. 19.

Les membres du groupement peuvent céder tout ou partie de leurs droits de participation au groupement soit à d'autres collectivités ou personnes morales visées à l'article premier, 2°, du Code forestier, soit, à défaut, à l'Etat ou à des établissements publics à caractère industriel et commercial ou à des entreprises nationales. Ces cessions ne sont possibles que si les autres membres du groupement ne se sont pas portés acquéreurs au prix de cession envisagé et dans la mesure où les droits détenus dans le groupement par les collectivités ou personnes morales visées à l'article premier, 2°, du Code forestier atteignent au moins 51 % de ceux détenus par l'ensemble des membres du groupement.

Le comité du groupement délibère sur un projet de modification des statuts concernant les quotes-parts dévolues à chaque membre et la répartition du nombre de délégués représentant dans le comité les membres du groupement.

Un décret fixera les conditions d'autorisation de ces cessions ainsi que les procédures selon lesquelles sont approuvées les modifications des statuts, et notamment les conditions de majorité auxquelles les délibérations auront à satisfaire.

#### Art. 20.

A l'expiration du délai pour lequel le groupement a été constitué et sauf prorogation demandée à l'unanimité des membres, un arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Intérieur, pris au vu d'une délibération du comité exposant le point de vue de ses divers membres et après avis, s'il y a lieu, des autres ministres intéressés, approuve la dissolution du groupement et détermine les conditions dans lesquelles s'opère sa liquidation.

Le groupement peut également être dissous avant l'expiration du temps pour lequel il a été formé, par décret pris sur l'avis conforme du Conseil d'Etat, sur la demande motivée de la majorité

des assemblées représentatives des membres du groupement. Ce décret détermine les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation du groupement.

Les collectivités et personnes morales intéressées sont préalablement consultées sur les conditions de cette liquidation.

Art. 21.

Par dérogation aux dispositions de l'article 206-1 du Code général des impôts, le groupement syndical forestier n'est pas passible de l'impôt sur les sociétés. Les personnes morales membres du groupement qui sont passibles de cet impôt y sont personnellement soumises à raison de la part, correspondant à leurs droits, dans les bénéfices du groupement déterminés selon les règles prévues aux articles 38 et 39 du Code général des impôts. Tous les actes relatifs à l'application du présent chapitre sont dispensés de tout droit de timbre, d'enregistrement et de publicité foncière.

Art. 22.

Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les forêts des groupements syndicaux forestiers sont soumises aux mêmes règles que les forêts des communes en ce qui concerne la vente de leurs produits façonnés.

Art. 23.

Un décret en Conseil d'Etat détermine en tant que de besoin les conditions d'application du présent titre.

## TITRE II

### **Groupement et gestion en commun des forêts non soumises au régime forestier.**

Art. 24.

L'article 6 du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Les parts d'intérêt ne peuvent être cédées à des tiers étrangers au groupement qu'après autorisation accordée dans les conditions fixées par les statuts. »

Art. 24 bis (nouveau).

Le Gouvernement déposera, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972, un projet de loi favorisant la constitution de sociétés d'investissement forestier. Ces sociétés auront pour objet d'acquérir et de regrouper des forêts et des terrains à boiser afin d'en améliorer la gestion et la rentabilité.

Ces sociétés, qui devront être agréées, bénéficieront d'avantages particuliers.

TITRE III

**Périmètre d'actions forestières.**

Art. 25.

L'article 52-1 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 52-1. — Afin de favoriser une meilleure répartition des terres, entre, d'une part, les productions agricoles et, d'autre part, la forêt et les espaces de nature ou de loisirs en milieu rural, les préfets peuvent, dans des départements déterminés par décret et après avis des chambres d'agriculture et des centres régionaux de la propriété forestière, procéder aux opérations suivantes :

« 1° Définition de zones essentiellement agricoles dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières pourront être, en dehors des parcs et jardins attenants à une habitation, interdits ou réglementés.

« Au cas de plantations ou semis exécutés en violation de ces conditions, les exonérations d'impôts et avantages fiscaux de toute nature prévus en faveur des propriétés boisées ou des reboisements seront supprimés, les propriétaires pourront être tenus de détruire le boisement irrégulier et il pourra, lors des opérations de remembrement, ne pas être tenu compte de la nature boisée du terrain.

« 2° Définition de périmètres dans lesquels seront développées, par priorité, les actions forestières ainsi que les utilisations des terres et les mesures d'accueil en milieu rural, complémentaires des actions forestières, à condition de maintenir dans la ou les régions naturelles intéressées un équilibre humain satisfaisant.

« 3° Définition de zones dégradées à faible taux de boisement, où les déboisements et défrichements pourront être interdits et où, par décret, des plantations et des semis d'essences forestières pourraient être rendus obligatoires dans le but de préserver les sols, les cultures et l'équilibre biologique, ces zones bénéficiant d'une priorité pour l'octroi des aides du Fonds forestier national. »

#### Art. 26.

Il est ajouté au Code rural un article 52-2 ainsi conçu :

« Art. 52-2. — Dans les périmètres visés aux 2° et 3° de l'article 52-1 du Code rural, les dispositions suivantes sont applicables :

« 1° Le préfet approuve, après consultation des chambres d'agriculture et des centres régionaux de la propriété forestière, un plan d'aménagement, de mise en valeur et d'équipement de l'ensemble du périmètre et délimite notamment les territoires à maintenir en nature de bois pour assurer soit l'équilibre du milieu physique, soit l'approvisionnement en produits forestiers, soit la satisfaction des besoins en espaces verts des populations, soit l'équilibre biologique de la région.

« 2° L'Etat peut provoquer ou faciliter la création de groupements forestiers en attribuant à chaque apporteur une prime déterminée selon un barème et dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances.

« Lorsqu'un immeuble est apporté à un groupement forestier constitué à l'intérieur d'un périmètre visé au 2° de l'article 52-1 du Code rural, l'apporteur pourra, à défaut de titre régulier de propriété et sous réserve de l'exercice éventuel de l'action en revendication, justifier des faits de possession dans les termes de l'article 2229 du Code civil par la déclaration qu'il en fera en présence de deux témoins. Cette déclaration sera reçue par le notaire dans l'acte d'apport.

« Les parts d'intérêt représentatives de l'apport d'un immeuble visé à l'alinéa précédent feront mention des conditions dans lesquelles la possession de l'immeuble a été établie.

« Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'inscription d'un immeuble au livre foncier vaudra titre de propriété jusqu'à preuve contraire.

« En cas d'action en revendication d'un immeuble apporté à un groupement forestier dans les conditions visées ci-dessus, le propriétaire peut seulement prétendre au transfert, à son profit, des parts d'intérêt représentatives dudit apport ; ce transfert est subordonné au remboursement des dépenses exposées par les précédents détenteurs de ces parts du fait de la constitution et du fonctionnement du groupement, diminuées des bénéfices éventuellement répartis par le groupement.

« 3° Le préfet peut constituer une ou plusieurs associations foncières du type de celles prévues aux articles 27 et 28 du Code rural entre les propriétaires intéressés en vue de procéder à la prise en charge, à la gestion et l'entretien des ouvrages généraux d'infrastructure nécessaires à la mise en valeur des terrains situés dans le périmètre. Les règles de constitution et de fonctionnement de ces associations sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, une association foncière ne peut être constituée que si elle recueille l'avis favorable des propriétaires représentant au moins la moitié des surfaces en cause, sauf dans les zones visées au 3° de l'article 52-1.

« Lorsque ces travaux présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer en unions autorisées par arrêté préfectoral.

« Un arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture énumère les travaux qui peuvent bénéficier d'une subvention de l'Etat et définit les conditions dans lesquelles ces subventions sont allouées. »

#### Art. 27.

Il est ajouté au Code rural un article 52-3 ainsi conçu :

« *Art. 52-3.* — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application des articles 52-1 et 52-2. »

#### Art. 28.

L'article 158 du Code forestier est complété par les dispositions suivantes :

« 9° A l'aménagement des périmètres visés aux 2° et 3° de l'article 52-1 du Code rural. »